

CSO

Arrêt

N°352

DU 26/03/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

STE CH Plast SARL

Me TOKORE Francis

C/

Mr LEMBONE Abdoulaye

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative s'étant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et
monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léo**
Patricia, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CH Plast SARL, au capital de
120.000.000 f cfa dont le siège est sis à Abidjan-Koumassi,
zone industrielle, 21 bp 1382 Abidjan 21.

APPELANTE

Représenté et concluant par Me TAKORE Francis,
Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Monsieur **LEMBONE Abdoulaye**, majeur, de
nationalité Burkinabé, ex-employé, de la société CH Plast,
demeurant à Abidjan- Koumassi.



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée le 28/05/19
à LEMBONE Abdoulaye

INTIME

Comparaissant et Concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé a rendu le l'ordonnance 2164/17 **du 07 mai 2018** :

Par exploit en date du 22 mai 2018, la société CH PLAST SARL a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur LEMBONE Abdoulaye à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 01 juin 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**930** de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour.

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 mai 2018 de Maître KOUAME Koffi Christian, Huissier de Justice à Oumé, la Société CH PLAST –Sarl, ayant pour conseil maître TOKORE Francis, avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2164 du 07 mai 2018 rendue par le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société CH PLAST SARL recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

La déboutons de tous ses chefs de demande ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'un arrêt social n°304 rendu le 27 avril 2017, monsieur LEMBONE ABDOULAYE, a pratiqué saisie-attribution de créances le 08 mars 2018 au préjudice de la Société CH PLAST entre les mains de la banque NSIA Banques Côte d'Ivoire, pour avoir paiement de la somme totale de 1.949.424 francs cfa représentant les droits de rupture de son contrat de travail ; ladite saisie a été dénoncée le jour même à la Société CH PLAST ;

Contestant cette saisie, la Société CH PLAST a par exploit en date du 06 avril 2018, saisi le juge de l'exécution en contestation pour voir obtenir l'annulation des exploits de saisie et de dénonciation de ladite saisie du 08 mars 2018 et subséquent la mainlevée de cette mesure d'exécution ;

Elle a fait valoir à cette occasion d'une part que le procès-verbal de saisie viole les dispositions de l'article 157-4° de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, en ce qu'il est porté sur ledit acte « dans la limite de ce qui est dû au créancier saisissant » en lieu et place de « dans la limite de ce qu'il doit au débiteur » ;

Elle a indiqué d'autre part qu'au procès-verbal de dénonciation du 08 mars 2018, est adjoint une photocopie de l'acte de saisie au lieu d'une copie de cet acte comme exigé par l'article 160 dudit acte uniforme OHADA ;

En réponse, Monsieur LEMBONE Abdoulaye, créancier saisissant a plaidé le rejet de la contestation, au motif que les actes de saisie et de dénonciation de saisie attaqués sont réguliers, en ce qu'ils ne contiennent aucune erreur ni photocopie comme avancé par son adversaire ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté la Société CH PLAST de son action, au motif que les moyens par elle soulevés pour solliciter la mainlevée de la saisie querellée ne sont pas fondés et que la saisie a été régulièrement diligentée ;

Critiquant cette décision, la Société CH PLAST reprend les moyens développés devant le premier juge et plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée et par suite la mainlevée de la saisie en cause ;

L'intimé sollicite pour sa part la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions estimant qu'elle procède d'une bonne application de la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société CH PLAST SARL est intervenu dans le respect des dispositions de l'article 172 l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que pour solliciter la mainlevée de la saisie en cause, l'appelante soutient que l'acte de saisie viole les dispositions de l'article 157-4° et 160-1° de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ;

considérant cependant que selon l'article 157-4° de relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies

dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

Considérant que cette mention est régulièrement portée sur l'acte de saisie querellée ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Considérant par ailleurs que l'acte de dénonciation en date du 08 mars 2018 de la saisie querellée indique bel et bien qu'une copie de la saisie a été délaissée à l'appelante et reçu par son comptable ;

Considérant en outre que, l'appelante ne rapporte aucune preuve de ses allégations ;

Qu'il convient également de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Qu'il suit au total que l'appelante est mal fondée en son appel ;

Sur les dépens

Considérant que la Société CH PLAST SARL succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société CH PLAST recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°2164/2018 rendue le 07 mai 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N100282810

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre